

Stockholm est composé de gneiss et de granite, qui souvent passent insensiblement de l'une à l'autre. Un des points les plus curieux est le mont *Skalabergh*, en *Angermanie*; sa base présente le gneiss à feuilletés fins; sur le commencement de la pente paraît le granite à grain médiocre, avec du feldspath rouge foncé, et pardessus reparait le gneiss, non pas en couches accidentelles, mais formant une masse continue très-étendue. Tous ces faits ne permettent pas de douter que ces deux roches ne soient une seule et même formation, et la prédominance du gneiss dans toute la contrée, porte à regarder le granite comme simplement surbordonné au gneiss.

On voit dans les constructions de *Geffle*, du grès rouge à grain fin, renfermant des rognons de bitume mou et noir. Le grès est si étranger à la constitution géologique du Nord, que M. de Buch dit qu'il n'aurait pas été plus étonné de rencontrer des orangers croissant en pleine terre: il n'a pu découvrir l'origine de cette pierre qui a probablement été apportée par mer.

DÉCRETS IMPÉRIAUX,

Et principaux Actes émanés du Gouvernement, sur les Mines, Minières, Usines, Salines et Carrières, pendant les mois de novembre et décembre de l'année 1811.

Décret relatif à l'alunière de Flône, près de Huy, département de l'Ourte. — Du 12 novembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, ALUNIÈRE PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA de Flône. CONFÉDÉRATION SUISSE, etc. etc.

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Le sieur Jean-Théodore-François Paquo, concessionnaire de l'alunière de Flône, près Huy, département de l'Ourte, paiera le tiers de ce qui était dû par lui lors de la promulgation de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, de la redevance annuelle du 25^e. du produit de ladite alunière, stipulée au profit du Gouvernement par l'arrêté de concession du Directoire exécutif du 11 pluviôse an 4, et confirmé par notre décret du 14 juin 1807.

Il lui est fait remise des deux autres tiers.

2. Dorénavant ledit concessionnaire ne sera assujéti, pour la mine et son exploitation, qu'aux redevances établies par la loi sur les mines du 21 avril 1810, celles qu'il payait auparavant se trouvant annullées par l'article 40 de ladite loi.

3. Il sera dressé un état exact de la situation de la mine lorsqu'elle a été concédée; on désignera séparément, par ventilation, les terrains acquis ou les travaux faits par le concessionnaire. On estimera les immeubles, bâtimens, ustensiles et travaux appartenant au Gouvernement, et qui ont été livrés audit sieur Paquo, au moment de la concession; et celui-ci sera tenu d'en payer la valeur à l'Etat, soit en capital, soit en rentes à cinq pour cent.

4. Les sommes que produira cette indemnité, soit en capital, soit en rentes, seront versées dans la caisse du receveur

des contributions de l'arrondissement, comme appartenantes au fond spécial créé par l'article 39 de ladite loi, du 21 avril 1810.

5. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR : le Ministre Secrétaire d'Etat,
Signé LE COMTE DARU.

Décret qui nomme les membres qui composeront une commission spéciale, chargée de proposer un mode de répartition et de recouvrement pour le paiement de la contribution des forêts et des mines. — Du 15 novembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Contribution des forêts et des mines.

Vu notre décret du 6 août 1811, portant, article 3, qu'une commission spéciale, dont les membres seront pris parmi les agens forestiers et les principaux propriétaires de forêts et de mines des quatre départemens de l'Allier, du Cher, de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, proposera, pour le paiement de la contribution des forêts et des mines, un mode de répartition et de recouvrement, tel que les 1^{ers} 100,000 fr. puissent être perçus et recouvrés en 1812;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur; nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Sont nommés, pour composer la commission spéciale qui devra proposer la répartition entre les propriétaires de mines et de forêts intéressés à la navigation du Cher, de la portion de dépense mise à leur charge, savoir : pour le département de l'Allier;

Les sieurs; Dubouis, inspecteur des eaux et forêts, à Mont-Luçon;

Rambourg, propriétaire de forges, à Saint-Bonnet-le-Désert;

Le Groing (Vincent), propriétaire, à St-Saunier.

Pour le département du Cher;

Les sieurs; Robertet, inspecteur des eaux et forêts, à Sancerre;

Durand de Grossoure, propriétaire, à Grossoure;

Aubertot, maître de forges, propriétaire.

Pour le département de Loir-et-Cher;
Les sieurs; Tvozat, inspecteur des eaux et forêts, à Blois;
Duchesnes, sous-inspecteur, à Montrichard;
De Bartillet, propriétaire de la terre de Selle-sur-Cher.

Et, pour le département d'Indre-et-Loire;
Les sieurs; Godeau, inspecteur des eaux et forêts, à Loches;
Cornuau, sous-inspecteur, à Amboise;
De Tristan, propriétaire à Ceré.

2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret qui autorise le sieur Gédéon de Contamine, à établir au lieu dit Houillette (Ardennes), une usine pour le traitement du cuivre jaune et rouge. — Du 22 décembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Usine de la Houillette pour le traitement du cuivre.

Art. 1. Le sieur Théodore Gédéon de Contamine, propriétaire, demeurant à Givet, est autorisé à construire sur la rivière de Houille, au lieu dit *la Houillette*, commune de Fromelonne, arrondissement de Rocroy, département des Ardennes, toutes les parties qui doivent concourir à l'établissement complet d'une manufacture de cuivre jaune et rouge, laminé particulièrement pour doublage de vaisseaux, avec batteries et tréfleries.

2. Il sera tenu d'établir latéralement, et à peu de distance de la ventillerie, un déversoir de quatre mètres de longueur et de niveau avec le dessus des palles de la ventillerie, et d'y adapter une portière de fond d'un mètre trente centimètres de largeur, qui sera levée à toute hauteur dans les inondations.

3. Il sera aussi tenu de donner à la digue ou barrage à la tête de son canal, la forme d'un chevron brisé, et une pente de dix à quinze centimètres de bords vers la pointe, qui ne pourra excéder dix centimètres au-dessus de l'étiage, afin de ne pas inonder les propriétés supérieures, et de pratiquer dans cette digue une portière de fond, s'il est reconnu né-

cessaire, soit pour la facilité du flottage, soit pour la conservation des propriétés riveraines.

4. Il sera pareillement tenu de revêtir la berge droite sur soixante-dix mètres de longueur en amont du barrage, par un petit mur en maçonnerie de trente centimètres en contre haut de la tête dudit barrage et arasé horizontalement.

5. Le sieur Gédéon de Contamine pourvoira, par telles mesures ou constructions convenables, lorsqu'il sera jugé nécessaire, à ce que le moulin à eau de Fromelonne appartenant aux sieurs Wespín, Parent et Decoux-Rotte, et placé immédiatement au-dessous de son usine, n'éprouve aucun tort par son fait.

6. Il sera fait toutes les constructions nécessaires à son établissement, d'après la direction et sous la surveillance des ingénieurs des mines et des ponts-et-chaussées du département des Ardennes, aux instructions desquels il sera tenu de se conformer, ainsi qu'aux lois et réglemens rendus ou à rendre relativement aux mines et usines, et à toutes les instructions qui seront données par le directeur-général des mines.

7. Après la confection des dites constructions, il en fera constater l'état, à ses frais, par un rapport desdits ingénieurs des mines et des ponts-et-chaussées, dont une expédition sera adressée à notre Ministre de l'Intérieur, pour être déposé au secrétariat de la Direction générale des Mines, et une autre expédition demeurera aux archives de la préfecture du département des Ardennes; comme aussi il sera levé, à ses frais, le plan triple de la position et de la consistance de ses usines; ce plan sera certifié par l'ingénieur des mines stationnaire, visé par le préfet, et adressé en double exemplaire à notre Ministre de l'Intérieur, pour être déposé, l'un aux archives du Conseil d'Etat, et l'autre au secrétariat de la Direction générale des Mines.

8. Il sera tenu de mettre son usine en pleine activité, dans les six mois, à partir de la notification du présent décret.

9. Il ne pourra, lui ou ses représentans, nuire en aucune manière, au flottage des bois, et prétendre dans aucun tems, ni sous aucun prétexte, indemnité ou dédommagement, soit pour chômage ou autrement, par suite des dispositions que le Gouvernement jugerait convenable de faire pour l'avantage de la navigation, du commerce ou de l'industrie, sur le cours de la rivière de la Houille.

10. Il sera tenu à tous changemens et à toutes indemnités, s'il arrivait que ces établissemens vinsent à nuire à quelques propriétés particulières.

11. Il versera, un mois après la date de la notification qui lui sera faite du présent décret, entre les mains du receveur des domaines de l'arrondissement, une taxe de trois cents francs, une fois payée.

12. Conformément aux dispositions de l'art. 77 de la loi du 21 avril 1810, en cas de contraventions et pour l'exécution des art. 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 du présent décret, il y aura lieu à révocation de la présente autorisation.

13. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Décret relatif aux usines à fer du sieur Gienauth, maître de forges à Weinweiler (Mont-Tonnerre). — Du 28 décembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Sur le Rapport de notre Ministre de l'Intérieur;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Il est permis au sieur Louis Gienauth, maître de forges à Weinweiler, département du Mont-Tonnerre,

1°. De transférer à Schweisweiler, arrondissement de Kaiserslautern, sur la rivière d'Alsenz, et dans l'emplacement d'un moulin, l'usine dite *Atleinengerweck*, actuellement existante à Atleinengen, consistant en un gros marteau, deux affineries et deux martinets;

2°. De transférer les deux martinets faisant partie de ses forges de Trippstadt et Eisemberg, accompagnés de leurs feux de chaufferie, à un quart de lieue au-dessus de leur position respective actuelle, et sur le même cours d'eau d'Eisbach où ils sont établis, arrondissement de Kaiserslautern;

3°. De convertir en une tréfilerie de fil-de-fer, consistant en feu de chaufferie, martinets et filière, l'usine précitée d'Atleinengen devenue vacante, et située sur le Caslebach, arrondissement de Spire.

2. Le permissionnaire sera tenu de n'employer dans sa tréfilerie que de la houille, ainsi qu'il s'y est spécialement soumis.

Usines à fer du département du Mont-Tonnerre.

3. Les translations et conversions d'usines autorisées par le présent décret, seront effectuées dans le délai de six mois.

4. Le sieur Gienauth tiendra ses usines en activité, sous peine de ne pouvoir être remises en feu, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, si elles restaient inactives sans cause légitime et approuvée par l'Administration des Mines au-delà du terme de leur fériation.

5. Il ne pourra, en aucun tems et sous aucun prétexte, transformer ou transférer de nouveau les usines précitées sans une permission, sous peine d'encourir leur suppression et de répondre de tous dommages qui pourraient en résulter.

6. Il ne pourra également, dans aucun tems et sous aucun prétexte, prétendre à aucun dédommagement pour les changemens qui pourraient résulter des opérations que le Gouvernement jugera convenable d'ordonner pour l'avantage du commerce et de l'industrie sur les cours d'eau où sont situées lesdites usines.

7. Les travaux et constructions extérieurs, et qui sont en contact avec les courans d'eau, seront faits sous la surveillance des ingénieurs des ponts-et-chaussées et aux frais du permissionnaire.

8. Le sieur Gienauth se conformera, au surplus, dans le roulement de ses usines, aux réglemens de police sur les mines et usines, et aux instructions qui lui seront données par la Direction générale des Mines.

9. Il paiera, relativement à l'établissement de la tréfilerie, lors de la notification du présent décret, à titre de taxe fixe et pour une fois seulement, la somme de *trois cents francs*, entre les mains du percepteur particulier de l'arrondissement, qui en tiendra compte séparé, pour être transmis à la caisse spéciale des mines, aux termes de l'art. 39 de la loi du 21 avril 1810.

10. Le sieur Gienauth produira, dans le délai d'un mois de la date du présent décret, à la préfecture de son département, les titres de propriété des usines existantes de Schweisweiler, de Trippadt et d'Eisemberg, et à défaut par lui d'en justifier dans le délai prescrit, et de prouver qu'il a satisfait, à cet égard, aux dispositions de l'arrêté du Directoire exécutif, du 19 ventôse an 6, les trois usines dont la translation est accordée par le présent décret, seront

considérées comme établissemens nouveaux; et il paiera, en conséquence, pour celui de Schweisweiler, trois cents francs; et soixante-quinze francs pour chacun des deux martinets de Trippadt et d'Eisemberg.

11. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Décret qui homologue l'acte passé entre le Directeur de l'Ecole-Pratique des Mines de Geislautern (Sarre) et divers particuliers, relativement à une acquisition de terrain pour ladite Ecole. — Du 28 décembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Ecole des mines de Geislautern.

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur; Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Les conditions énoncées en l'acte passé le 17 juillet 1811, entre le sieur Duhamel, inspecteur-divisionnaire des mines, directeur de l'Ecole-Pratique des mines de Geislautern, département de la Sarre, et les sieurs Pierre Stein, Gaspard Kortz, Jean Gorins, Nicolas Quirin, Laurent Quirin, Louis Schneider et André Klein, tous propriétaires demeurant en ladite commune de Geislautern, sont approuvées; copie dudit acte sera annexée au présent décret.

2. En conséquence, l'acquisition proposée par le sieur Duhamel, comme directeur de l'Ecole-Pratique de Geislautern, d'une pièce de terre labourable de la contenance de 71 ares 74 centiares 10 milliars et demi, située ban de Geislautern, et appartenant aux sept particuliers dénommés en l'acte dudit jour 17 juillet 1811, moyennant la somme de 457 fr. 3 cent., est homologuée.

3. Notre Ministre de l'Intérieur et le Directeur-général des Mines sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

BREVETS D'INVENTION.

Extrait des Décrets impériaux, contenant proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant l'année 1810, et le premier trimestre de 1811.

Ont été définitivement brevetés, pendant l'année 1810, les particuliers ci-après dénommés (1) :

1°. Le sieur Jean-Baptiste Desprets, domicilié à Bruxelles, département de la Dyle, auquel il a été délivré, le 10 janvier 1810, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine à vapeurs qu'il nomme *balancier hydraulique*.

2°. Les sieurs Isaac - Ami Bordier, Marcet et David Pallobot, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n°. 4, auxquels il a été délivré, le 30 mars 1810, un certificat d'addition à leurs procédés pour l'éclairage astral dérivé de l'éclairage économique.

3°. Le sieur André Barbier, menuisier, demeurant à Grenoble, rue Neuve, n°. 64, auquel il a été délivré, le 12 avril 1810, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à scier le marbre.

4°. Le sieur Elzeard Degrand, demeurant à Marseille, auquel il a été délivré, le 19 avril 1810, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et changemens à sa machine destinée à découper les clous et à en frapper la tête en même tems; machine pour laquelle il a obtenu un brevet d'importation le 16 juin 1809, et un premier certificat d'additions le 15 janvier 1810.

5°. Le sieur Poullain Sainte-Foix, demeurant à Crouisur-Oureq, département de Seine-et-Marne, auquel il a été délivré, le 13 mai 1810, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé nouveau de carboniser la tourbe.

6°. Le sieur Antoine Denisart, demeurant à Lille, département du Nord, auquel il a été délivré, le 20 mai 1810, le

(1) Nous rappellerons ici que nous ne faisons connaître dans ce recueil que ceux des brevets qui ont été délivrés pour des objets qui peuvent intéresser les mines, les sciences et les arts.

certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un fourneau destiné à faire suer la mitraille en masse.

7°. Les administrateurs de la manufacture des glaces de Saint-Gobin, auxquels il a été délivré, le 18 juin 1810, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour faire du verre avec le sulfate et le muriate de soude, sans le secours des alkalis.

8°. Les administrateurs de la manufacture des glaces de Saint-Gobin, auxquels il a été également délivré, le 18 juin 1810, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un autre procédé au moyen duquel ils font encore du verre avec le muriate et le sulfate de soude, sans le secours des alkalis.

9°. Le sieur Isaac de Rivaz, demeurant à Sion, en Valais, auquel il a été délivré, le 18 juin 1810, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une méthode de fabriquer ou d'obtenir tous les sels avec ou sans combustibles.

10°. Le sieur Laurent Gateau, demeurant à Paris, rue de la Parcheminerie, n°. 5, auquel il a été délivré, le 18 juin 1810, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine hydraulique de sa composition.

11°. Le sieur Quest, serrurier, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, n°. 30, auquel il a été délivré, le 18 juin 1810, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé particulier propre à la fabrication des briquettes.

12°. Le sieur Jacques-Daniel Bascon, demeurant à Montpellier, auquel il a été délivré, le 23 juin 1810, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour des améliorations à un appareil distillatoire de son invention.

13°. Le sieur Isaac de Rivaz, demeurant à Sion, en Valais, auquel il a été délivré, le 25 juin 1810, un brevet d'invention de quinze ans, pour un appareil de distillation propre à recueillir toutes les substances volatilisées par la chaleur, et spécialement pour obtenir les acides minéraux et l'ammomac des matériaux qui les contiennent.

14°. Le sieur André Foucaud, demeurant à Paris, hors la barrière de la Garre, auquel il a été délivré, le 25 juin 1810,

le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour un moyen de carboniser le bois par distillation.

15°. Le sieur Gérin (Jean-Angélique), demeurant à Nîmes, département du Gard, auquel il a été délivré, le 10 août 1810, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour une pompe à deux pistons dans le même corps.

16°. Le sieur Lefevre, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, n°. 54, auquel il a été délivré, le 26 septembre 1810, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle roue au moyen de laquelle on utilise plus avantageusement les chutes et cours d'eau.

17°. Le sieur Jean Aubertot, maître de forges, demeurant à Vierzou, département du Cher, auquel il a été délivré, le 29 septembre 1810, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une nouvelle construction de fours à réverbère propres à cémenter l'acier.

18°. Les sieurs Lhomond et Kurtz, domiciliés à Paris, rue du Ménilmontant, auxquels il a été délivré, le 29 septembre 1810, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un appareil propre à extraire l'acide pyroligneux et le goudron de toutes les substances végétales.

19°. Le sieur Jean-François Lixon, brasseur, demeurant à Liège, rue Chaussée-des-Prés, auquel il a été délivré, le 29 septembre 1810, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine à vapeur propre à faire mouvoir non-seulement un laminoir, une fonderie, un martinet, mais encore une mécanique pour fabriquer différentes qualités de clous.

20°. Le sieur Lavigne, demeurant ordinairement à Montpellier, et présentement à Paris, rue Saint-Honoré, n°. 73, auquel il a été délivré, le 29 septembre 1810, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un aréomètre.

21°. Le sieur Léarenverth, demeurant à Paris, rue de la Place-Vendôme, n°. 10, auquel il a été délivré, le 31 octobre 1810, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour une machine à découper la tôle, ou fer battu, pour fabrication de clous.

22°. Le sieur Clément, demeurant à Paris, rue de Touraine, n°. 6, au Marais, auquel il a été délivré, le 4 novembre 1810, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau procédé de fabriquer l'acide sulfurique.

23°. Le sieur Pelletan fils, demeurant à Paris, rue Saint-Christophe, n°. 10, auquel il a été délivré, le 12 novembre 1810, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé propre à fabriquer l'acide sulfurique.

24°. Le sieur Jean-Baptiste Dussordet, cordier, demeurant à Dreux, département d'Eure-et-Loir, auquel il a été délivré, le 17 novembre 1810, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des machines propres à câbler et à retordre.

25°. Le sieur Coutan, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n°. 51, auquel il a été délivré, le 31 décembre 1810, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour divers moyens mécaniques, propres à transmettre le mouvement aux scies à débiter la pierre et le marbre.

Ont été définitivement brevetés, pendant le premier trimestre de 1811, les particuliers ci-après dénommés :

1°. Le sieur James White, demeurant à Paris, rue et île Saint-Louis, hôtel de Bretonvilliers, auquel il a été délivré, le 4 mars 1811, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des machines destinées à fabriquer des clous d'épingles et des clous forgés.

2°. Le sieur James White, même domicile, auquel il a été délivré, le 21 mars 1811, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement à son brevet du 4 mars 1811.

3°. Le sieur Pierre Estève, domicilié à Flessingue, département des Bouches-de-l'Escaut, auquel il a été délivré, le 25 mars 1811, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un moyen de fabriquer le bleu connu sous le nom de *bleu anglais*.

4°. Le sieur François Chevremont, demeurant en la commune de Tilleur, département de l'Orne, auquel il a été délivré, le 30 mars 1811, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour deux procédés au

moyen desquels il parvient à obtenir du carbonate de plomb ou blanc de plomb.

5°. Le sieur Jean-François Lixon, brasseur, demeurant à Liège, rue Chaussée-des-Prés, n°. 1394, auquel il a été délivré, le 20 mars 1811, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions à sa machine à vapeur, pour laquelle il lui a été accordé un brevet d'invention le 30 octobre 1810.

FIN DU TRENTIÈME VOLUME.

TABLE DES ARTICLES

CONTENUS dans les six Cahiers du Journal des Mines, formant le second Semestre de 1811, et le trentième volume de ce Recueil.

N°. 175, JUILLET 1811.

- R**APPORT fait à la Classe des Sciences mathématiques et physiques de l'Institut, par M. *Berthollet*, sur un Ouvrage de MM. *Gay-Lussac* et *Thenard*, ayant pour titre: *Recherches Physico-Chimiques*, faites à l'occasion de la grande Batterie voltaïque donnée par S. M. I. et R. à l'Ecole Polytechnique. Page 5
- Sur les Exploitations des mines de fer du département de *Sambre-et-Meuse*, sur les Produits de ces mines, et sur les Usines métallurgiques du même département; par M. *Boüesnel*, Ingénieur au Corps impérial des Mines. 57
- §. I^{er}. Notice sur les exploitations des mines de fer du département de *Sambre-et-Meuse*. *ibid.*
- §. II. Sur les produits des mines de fer du département de *Sambre-et-Meuse*. 66
- §. III. Sur les usines métallurgiques du même département. 68
- NOTICE sur le Muraillement du nouveau Puits de machine que l'on exécute sur les mines de plomb de *Védrin*; par M. *Boüesnel*, Ingénieur au Corps impérial des Mines. 70
- ANNONCES concernant les Mines, les Sciences et les Arts. 77
- Sur la Magnésie native de *New-Jersey*. *ibid.*